



Spécial TZR

septembre 2009

- Une situation scandaleuse pour les Titulaires sur Zone de Remplacement
- L'exploitation à outrance pour les non-titulaires

La CGT se prononce pour que toutes les absences de petite ou longue durée soient remplacées. Cela confère à notre ministère la responsabilité d'établir, à partir des besoins identifiés antérieurement, le nombre de TZR nécessaire par académie et par discipline. D'où notre revendication de créations d'emplois TZR dans des établissements de rattachement parfaitement identifiés.

C'est à partir de ces "supports d'emplois" que doivent être nommés les TZR. Ces affectations doivent être faites à "titre définitif" comme pour les personnels sur "poste fixe" et ne doivent être remises en cause qu'en cas de suppression de poste ou de demande de mutation volontaire de l'intéressé.

Toute autre procédure relève du non-respect des statuts et engendre de la flexibilité.

La CGT revendique la consultation systématique des Comités techniques paritaires et des Commissions administratives paritaires académiques, respectivement pour la détermination des zones de remplacement et pour les propositions d'affectation et de remplacement faites aux intéressés conformément à la qualification des personnels. C'est un droit pour les personnels.

Sommaire

p. 2

- . Les textes en vigueur
- . Décret du 17.09.1999
- . Note de service du 07.10.1999

p. 3

- . Des textes à faire respecter
- . Des droits à conquérir
- . Des situations à combattre

p. 4

- . Quelles indemnités ?
- . ISSR, poursuivre la mobilisation
- . Bulletin de syndicalisation.

Depuis plusieurs années, le ministère a décidé d'une autre stratégie en matière de remplacement. Les TZR ont été majoritairement affectés à l'année sur des postes restés vacants. Depuis le 1^{er} janvier 2006, les courtes absences doivent être gérées dans les établissements par les collègues à qui l'on impose de remplacer les personnels absents.

Nous continuons de dénoncer cette décision scandaleuse qui aggrave les conditions d'enseignement, allonge le temps de tous et remet en cause la fonction de titulaires remplaçants. Cela risque de conduire, à terme, à la disparition de ces personnels. Nous condamnons également l'élargissement des zones et l'affectation hors des disciplines de recrutement.

La CGT Educ'action s'engage aux côtés des personnels pour :

- améliorer les conditions de travail actuelles des remplaçants (titulaires et non-titulaires),
- imposer, dans l'immédiat, les mêmes droits pour tous, notamment en matière d'indemnités,
- s'opposer à la remise en cause de la fonction de titulaire-remplaçant,
- obtenir un texte garantissant aux remplaçants des conditions de travail et de carrière améliorées et un régime indemnitaire lié à la fonction, revalorisé.

Décret 99-823 du 17 octobre 1999

Article premier - Des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, titulaires et stagiaires, peuvent être chargés, dans le cadre de l'académie et **conformément à leur qualification**, d'assurer le remplacement des agents momentanément absents ou d'occuper un poste provisoirement vacant.

Art. 2. - Pour l'application du présent décret, le recteur détermine au sein de l'académie, par arrêté pris après avis du comité technique paritaire académique, les différentes zones dans lesquelles les personnels mentionnés à l'article premier ci-dessus exercent leurs fonctions.

Art. 3. - L'arrêté d'affectation dans l'une des zones prévues à l'article 2 ci-dessus des personnels mentionnés à l'article premier **indique l'établissement public local d'enseignement** ou le service de rattachement de ces agents pour leur gestion. Le territoire de la commune où est implanté cet établissement ou ce service est **la résidence administrative des intéressés**. Le recteur procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer.

Ces établissements ou services peuvent être situés, lorsque l'organisation du service l'exige, dans une zone limitrophe de celle mentionnée à l'alinéa premier ci-dessus.

Les instances paritaires compétentes sont consultées sur les modalités d'application des dispositions du présent article.

Art. 4. - Les personnels mentionnés à l'article premier assurent le service effectif des personnels qu'ils remplacent.

Les personnels enseignants, à l'exception de ceux régis par le décret du 10 janvier 1980 susvisé, perçoivent une indemnité horaire calculée dans les conditions prévues par le décret du 6 octobre 1950 susvisé pour chaque heure excédant les obligations de service hebdomadaire auxquelles ils sont tenus en application des dispositions statutaires applicables à leur corps.

Art. 5. - Entre deux remplacements, les personnels enseignants peuvent être chargés, dans la limite de leur obligation de service statutaire et conformément à leur qualification, d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur établissement ou service de rattachement.

Pour l'application des dispositions du présent article, chaque heure consacrée aux activités mentionnées ci-dessus est décomptée comme une heure de service accomplie conformément aux dispositions réglementaires relatives au maxima de service incombant au corps dont relève le fonctionnaire concerné.

Les textes en vigueur Note de service 99-152 du 7 octobre 1999

1 - L'affectation dans une zone de remplacement

Les personnels remplaçants sont tous affectés dans une zone de remplacement.

Cette décision d'affectation, prise par le recteur, indiquera l'établissement public d'enseignement ou le service situé dans la zone de remplacement auquel le fonctionnaire est rattaché pour sa gestion. Il conviendra d'éviter le rattachement de tous les remplaçants d'une même zone à un seul et même établissement ou service afin de disposer d'une répartition équilibrée des remplaçants, en fonction de leur discipline, sur l'ensemble de la zone.

Le rattachement à des établissements situés en zone difficile (REP réseau d'éducation prioritaire, ZEP zone d'éducation prioritaire, établissements sensibles) présente l'intérêt de renforcer dans ces établissements le nombre d'enseignants disponibles.

Les zones de remplacement sont déterminées par le recteur après avis du comité technique paritaire académique. Elles sont définies en tenant compte des contraintes pédagogiques, des spécificités des disciplines, du réseau d'établissements, des difficultés liées à la géographie et des infrastructures routières ou ferroviaires existantes afin que les remplaçants puissent se déplacer au sein de la zone dans un délai raisonnable.

Le "chevauchement" de certaines zones peut être envisagé en veillant à les situer, selon les disciplines, à un niveau infra-départemental.

En cours d'année scolaire, les intéressés peuvent être amenés à intervenir au sein d'une zone de remplacement limitrophe à leur zone d'affectation.

Vous veillerez à ce que ces interventions s'exercent dans un rayon géographique compatible avec l'établissement de rattachement. En tout état de cause, ces interventions devront, dans toute la mesure du possible, tenir compte des contraintes personnelles des professeurs concernés. Vous rechercherez l'accord des intéressés pour les affectations de cette nature.

Le comité technique paritaire académique est consulté sur les modalités d'organisation du remplacement.

S'agissant des affectations successives des personnels dans les établissements ou services d'exercice des fonctions, si les besoins du service imposent de pourvoir sans délai au remplacement, la décision d'affectation est alors prise sous réserve de l'examen ultérieur par les instances paritaires compétentes.

2 - La définition du service

Les personnels exerçant des fonctions de remplacement assurent le service effectif des personnels qu'ils remplacent, c'est-à-dire le service inscrit à l'emploi du temps de l'agent remplacé. Ils restent néanmoins soumis aux obligations de service de leur corps.

Un professeur amené à effectuer un service hebdomadaire supérieur à son service statutaire se verra appliquer les dispositions du décret 50-1253

du 6 octobre 1950 relatives aux heures supplémentaires-année lorsque le remplacement est effectué pour la durée de l'année scolaire, et celles relatives aux heures supplémentaires effectives, dans les autres cas.

Pour le calcul du nombre d'heures supplémentaires dû, il sera tenu compte des éventuelles majorations et allègements de service prévus par les dispositions statutaires applicables aux professeurs chargés du remplacement (première chaire...).

Lorsque le maximum de service du professeur chargé du remplacement est supérieur au service d'enseignement du professeur qu'il remplace, le professeur remplaçant se verra confier un complément de service d'enseignement ou à défaut, les activités de nature pédagogique définies au § 3 de la présente note, à due concurrence de son obligation de service statutaire. Ces activités s'effectueront dans l'établissement ou le service d'exercice des fonctions de remplacement.

Il conviendra d'accorder aux personnels exerçant les fonctions de remplacement un temps de préparation préalable à l'exercice de leur mission.

3 - L'exercice d'activités de nature pédagogique entre deux remplacements

Lorsqu'aucune suppléance n'est à assurer dans l'établissement ou le service de rattachement, il revient au chef d'établissement de définir le service des intéressés et de leur confier des activités de nature pédagogique, conformément à leur qualification (soutien, études dirigées, méthodologie, aide à des élèves en difficulté...) pour remplir leurs obligations hebdomadaires de service.

Les personnels de documentation, d'éducation et d'orientation trouveront dans leur établissement ou service de rattachement à assurer leur fonction entre deux suppléances.

Les heures effectuées au titre de ces activités sont décomptées comme des heures d'enseignement.

Le recours aux personnels stagiaires s'inscrit davantage dans le sens d'une pratique déjà ancienne qu'il ne représente une véritable innovation, puisque certains stagiaires détenteurs d'une expérience d'enseignement (enseignants déjà titulaires d'un autre corps, anciens maîtres auxiliaires et contractuels, professeurs justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner, délivré dans un État membre de la communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen...) effectuent d'ores et déjà leur stage en situation dans des fonctions de remplacement. Il est toutefois entendu que les personnels dont l'expérience antérieure est très éloignée de celle qu'ils doivent acquérir dans le corps où ils sont nommés en qualité de stagiaires doivent, même s'ils ont été précédemment affectés dans des fonctions de remplacement, se voir confier une affectation à l'année, afin de pouvoir conforter leur formation pédagogique.

➔ En tout état de cause, le recours à des stagiaires IUFM est exclu.

Des textes à faire respecter

Mission

Le TZR est chargé, soit d'assurer des remplacements, soit d'occuper un poste provisoirement vacant.

Les rectorats cherchent à développer un mode de fonctionnement non réglementaire : un service à l'année pour une partie de la quotité de service ; la quotité restante étant utilisée pour des remplacements.

La CGT s'oppose à cette aggravation des conditions de travail et à ce non respect de la réglementation (art. 1).

Ordre de mission

Il ne faut jamais partir en remplacement sans arrêté rectoral écrit.

Le coup de fil d'un chef d'établissement ou du rectorat ne peut suffire !

Obligations entre deux remplacements Activités à accepter ou non

Le temps de préparation préalable au remplacement n'est pas défini. Il est nécessaire de faire intervenir les militants syndicaux et les personnels de votre établissement à ce propos.

Entre deux remplacements, il est exclu de faire venir, chaque matin, les remplaçants pour voir si on a quelque chose à leur faire faire.

Il faut exiger au minimum un emploi du temps fixe sur une semaine avec des missions conformes aux textes.

Quant aux activités pédagogiques, il s'agit d'activités en présence d'élèves. Pour le CDI, il faut l'accord de l'intéressé. Activités CPE, surveillance, secrétariat sont interdites.

Qualification

Les TZR doivent effectuer un service dans la discipline ou spécialité de leur recrutement (art. 1 du décret "conformément à leur qualification").

Il est important de ne pas se laisser imposer n'importe quoi et d'intervenir avec le syndicat CGT de l'établissement ou du département.

Zone de remplacement

Les TZR sont affectés sur une zone ; c'est à l'intérieur de cette zone que s'effectuent les remplacements. Les textes que nous avons combattus prévoient des remplacements dans une zone limitrophe.

Les personnels, aidés des élus du personnel (commissaires paritaires dits élus CAPA), peuvent exiger que l'on tienne compte des contraintes personnelles des professeurs concernés. Cela doit se discuter en Commission Administrative Paritaire Académique.

L'arrêté d'affectation doit comporter la zone ainsi qu'un établissement de rattachement à l'intérieur de celle-ci.

(cf art. 3 du décret)

C'est à partir de cet établissement que sont calculées les distances qui servent de base au calcul de l'ISSR (indemnité de sujétions spéciales de remplacement).

L'administration "oublie" souvent de préciser le lieu de rattachement sur l'arrêté ou modifie, en cours d'année, la résidence administrative. La modification de cet établissement aboutit, la plupart du temps, à spolier les TZR d'une indemnité due. En tout état de cause, ce n'est pas réglementaire.

Des droits à conquérir

■ La création d'emplois réservés aux seuls remplacements et dont le nombre sera déterminé à partir d'une évaluation des besoins.

■ La réduction de la taille des zones et l'augmentation du nombre de remplaçants devant permettre une gestion qui réduise les distances à parcourir (prévoir des mesures particulières pour les disciplines rares). Le temps de vacance entre deux remplacements doit permettre aux remplaçants de compenser la pénibilité de la fonction, de se former et de s'informer.

■ La définition de périodes incompressibles entre deux remplacements et délai de 48 h de prise de remplacement pour permettre la concertation avec les collègues à remplacer, la prise en compte des changements de matériel pédagogique et des niveaux d'enseignement.

■ Une ISSR revalorisée en deux parties quelle que soit l'affectation (AFA*, zone) :

- . une partie fixe prenant en compte la spécificité de la mission,
- . une partie remboursant les frais réels.

■ Une formation spécifique.

■ Une prise en compte de la spécificité des missions dans le cadre de l'évaluation.

■ Pour les mutations, pour la stabilisation sur poste fixe, des bonifications identiques dans toutes les académies en fonction du nombre d'années en ZR.

BO spécial n° 7 du 6 novembre 2008 :
"Les agents qui auront ainsi obtenu dans le cadre de la phase intra-académique une mutation sur un vœu bonifié, bénéficieront, à l'issue d'un cycle de stabilité de cinq ans dans l'établissement, d'une bonification de 100 points valable pour la phase inter-académique du mouvement, non cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée au dispositif de l'APV".

Toutes les académies n'ayant pas mis en place la même année une bonification pour stabiliser les TZR, il y aura inégalité de traitement au mouvement inter-académique.

* Affectation à l'année

Des situations à combattre

Contrairement à l'affectation sur poste fixe en établissement, les contractuels (CDI ou CDD) n'ont pas les mêmes droits que les TZR : pas de résidence administrative fixe, donc pas d'indemnité de déplacement. On leur propose des périodes de remplacement suivi de chômage. Mais la tendance lourde est de faire effectuer les remplacements par les vacataires. Ils sont payés à la vacation. Ils n'ont pas de contrat de travail (mais une simple lettre d'embauche). Une seule limite : 200 h de travail maximum. Le service hebdomadaire dépend des besoins des établissements : de quelques heures à un service complet de 18 heures.

Quelles indemnités ?

■ TZR qui ont une affectation à l'année :

- mêmes indemnités que les autres collègues en "poste fixe".

■ TZR qui effectuent des remplacements :

- ISO trimestrielle à taux plein,
- part modulable de l'ISO s'ils remplissent la fonction de professeur principal qu'effectuait le professeur absent, au prorata du service effectué,
- idem pour indemnité ZEP et établissement sensible,
- indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) pour les personnels enseignants titulaires exerçant dans le second degré.

Décret 89-825 du 09 novembre 1989 modifié - Arrêté du 13 septembre 1991

Date d'effet : 1^{er} septembre 1991 - RLR 212-4 - Code indemnité : 0702

Distance entre l'établissement de rattachement et l'établissement où s'effectue le remplacement	Codes taux	% du taux moyen de l'indemnité	Taux de l'indemnité journalière de remplacement au 01/07/09
moins de 10 km	01 ou 02	50 %	15,07 €
de 10 à 19 km	03 ou 04	67 %	19,61 €
de 20 à 29 km	05 ou 06	84 %	24,18 €
de 30 à 39 km	07 ou 08	100 %	28,39 €
de 40 à 49 km	09 ou 10	120 %	33,71 €
de 50 à 59 km	17	140 %	39,09 €
de 60 à 80 km	18	160 %	44,76 €
de 81 à 100 km	19	+ 20 %	51,44 €
de 101 à 120 km	20	+ 20 %	58,12 €
de 121 à 140 km	21	+ 20 %	64,80 €
de 141 à 160 km	22	+ 20 %	71,48 €
de 161 à 180 km	23	+ 20 %	78,16 €

ISSR : poursuivre la mobilisation

Le décret 89-285 du 09 novembre 1989 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le 1^{er} et le 2nd degrés stipule dans son art. 2 que cette indemnité est due aux intéressés : "à partir de toute nouvelle affectation en remplacement... L'indemnité est attribuée jusqu'au terme de chaque remplacement assuré".

S'appuyant sur la jurisprudence, certains Rectorats et certaines Inspections d'Académie ont maintenant une lecture restrictive de ce texte. Ils considèrent que cette indemnité correspond exclusivement à des remboursements de frais. Or elle est d'abord la reconnaissance financière d'une mission spécifique.

Ces indemnités sont dues dès lors que le remplacement se situe en dehors de l'établissement de rattachement.

L'affectation d'un TZR dans un établissement au remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée d'une année scolaire, n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité.

Projet de loi relatif à la mobilité et aux parcours professionnels Danger !

Ce projet a été adopté le 7 juillet 2009 à l'Assemblée Nationale.

Article 7- Sous section 3 :

"En cas de restructuration d'une administration de l'État ou de l'un de ses établissements publics administratifs, le fonctionnaire peut être placé en situation de réorientation professionnelle dès lors que son emploi est susceptible d'être supprimé".

"La réorientation professionnelle peut prendre fin, à l'initiative de l'administration, lorsque le fonctionnaire a refusé successivement trois emplois publics correspondant à son grade, à son projet personnalisé d'évolution professionnelle et tenant compte de sa situation de famille et de son lieu de résidence habituel. Dans ce cas, il peut être placé en disponibilité d'office ou, le cas échéant, admis à la retraite".

Article 8 :

"À titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les fonctionnaires de l'État peuvent, lorsque les besoins du service le justifient et sous réserve de leur accord, être nommés dans des emplois permanents à temps non complet cumulés relevant des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics de l'État et des collectivités territoriales, ainsi que des établissements ... de la fonction publique hospitalière".

L'application de cette loi risque d'aggraver les conditions de travail de tous les collègues qui ne peuvent pas assurer un service complet dans leur discipline de recrutement. Sont particulièrement menacés les collègues victimes de MCS et les TZR.

Il est important d'être vigilant et de ne pas permettre à l'administration de s'emparer de ce texte pour imposer aux collègues des missions qui ne correspondent pas à leurs qualifications. En cas de dérive, ne pas rester isolé, contacter immédiatement le syndicat.



4 p. TZR, 09.2009

A remettre à un militant CGT ou à renvoyer à l'adresse ci-dessous

Je souhaite : me syndiquer prendre contact

Nom Prénom

Adresse personnelle

Code postal Commune

Grade ou corps Discipline

Établissement

Code postal Commune

Tél E-mail

CGT Educ'action Aix Marseille - 23, bd Nedelec Tél. : 04 91 62 74 30 FAX: 04 91 08 91 42

e-mail : ursden.aixmille@wanadoo.fr site : <http://cgteducaix.ouvaton.org>